

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.521 du 24 mai 2000

A.88.510/VI-15.358

En cause : **l'Association temporaire
"AQUACREA" composée de :**

- 1. la Société privée à responsabilité
limitée "ARTABEL",**
- 2. la Société Anonyme "GEOCAL",**
- 3. la Société Anonyme "PIRNAY",**
- 4. la Société Anonyme "Guy ADANT et
Françoise GODEFROID",**

ayant toutes élu domicile
Schreursvest 67
3000 Leuven,

contre :

la Commune de Tubize, représentée
par le Collège des bourgmestre
et échevins,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée "Atelier d'architecture
D.D.V.",**
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1999 par
l'association temporaire "AQUACREA", composée de la SPRL

"ARTABEL", de la S.A. "GEOCAL", de la S.A. "PIRNAY" et de la S.A. "Guy ADANT & Françoise GODEFROID", qui demande l'annulation de "la décision prises par la Commune de Tubize en sa séance du 25 octobre 1999 désignant l'auteur de projet pour la réalisation d'un complexe sportif abritant une nouvelle piscine et des infrastructures d'accueil pour le football au stade Leburton, rue Reine Astrid à 1480 Tubize, désignant comme auteur de projet pour la réalisation l'association DDV, RUOLS, VERDEYEN et MOENAERT, SETECSA ER LIPE, ainsi que la décision "officielle" à ce sujet qui aurait été prise par la Commune le 30 novembre 1999";

Vu l'arrêt n° 84.312 du 21 décembre 1999 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 24 décembre 1999;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WISSCHOFF, loco Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 56.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 14.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.